

Arrêt

n° 337 371 du 9 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 30 avril 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 novembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2022, sous le couvert d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'une Carte A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Pour l'année académique 2024/2025, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.3. Le 30 avril 2025, le partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire en qualité d'étudiant de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ».

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 28.09.2022 en vue de suivre un Master en Gestion et Sciences de l'environnement auprès de l'ULB pour l'année académique 2022-2023. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 27.12.2022 valable jusqu'au 31.10.2023 et renouvelé régulièrement au 31.10.2024. Elle sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier Technologue de laboratoire médical auprès de la Haute Ecole Condorcet pour l'année académique 2024-2025.

Elle a validé respectivement 5 crédits et 40 crédits en Master en Gestion et Sciences de l'environnement auprès de l'ULB pour l'année académique 2022-2023 et 2023-2024. Ainsi, l'intéressée a validé 45 crédits au terme de deux années d'études en Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 ; §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée a joint une lettre explicative à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour relative à son souhait de réorientation mais aussi à sa faible progression au cours des deux dernières années d'études. Elle y invoque des difficultés d'adaptation rencontrées au cours de sa première année d'études en Belgique. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique et/ou une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. L'intéressée invoque également sa motivation à se réorienter. Cependant, elle n'a envisagé cette réorientation qu'après deux années d'études et ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement, ce qui implique que le nombre de crédits valorisés au terme de deux années d'études, suite à son inscription pour l'année académique 2024-2025 en Bachelier Technologue de laboratoire médical, est nul.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Elle a par ailleurs produit une lettre explicative relative aux faibles résultats académiques obtenus et les raisons de sa réorientation.

Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et la de violation « de l'article 34.3 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la requérante expose que « *Résumé du grief* - En refusant le renouvellement de séjour au motif que la requérante prolonge excessivement ses études, sans veiller à réunir toutes les informations afin de statuer au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans inviter la requérante à s'en justifier (ni par une information préalable, ni pas une invitation en cours d'instruction), sans tenir compte de l'ensemble des éléments, et sans présenter une motivation qui reflète la prise en compte d'autres éléments que les crédits obtenus, la partie défenderesse méconnaît le devoir de minutie, obligation de collaboration procédurale, l'article 34.3 de la directive 2016/801, les articles 61/1/4 et 61/1/5 LE ainsi que l'obligation de motivation adéquate et suffisante. L'affirmation de la partie défenderesse est en outre, au vu de la situation spécifique de la requérante, inadéquate et disproportionnée.

Développements - Rappelons d'emblée que l'article 104 de ARE prévoit une référence à l'égard de laquelle l'administration peut jauger l'avancée des études, sans que le nombre de crédits indiqués puissent ajouter une condition légale ou restreindre les garanties prévues par le législateur. 11 s'agit tout au plus d'une référence, qui ne dispense pas l'administration, ni de veiller à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause, ni de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments pertinents, ni de respecter le prescrit de l'article 61/1/5 LE en vertu duquel « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. ». Lorsque le législateur impose explicitement à l'administration de tenir compte de « toutes les circonstances spécifiques », il appartient à celle-ci de chercher à s'informer dûment avant de statuer, en invitant l'administré à faire valoir ces éléments si elle n'en dispose pas déjà. Il convient en outre de noter, qu'en l'espèce: e Le législateur européen a voulu que les Etats membres informent dûment les étudiants afin que ceux-ci soient en mesure de présenter des dossiers de séjour complets (art. 35 de la directive 2016/801), que les étudiants se voient offrir la possibilité de compléter leur dossier s'il est incomplet (art. 34 de la directive 2016/801 — non transposé en droit belge pour les demandes de renouvellement, cf supra, mais peut trouver écho dans les principes de collaboration procédurale et de minutie), que l'administration tiennent compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce afin de statuer en toute proportionnalité (art. 20.4 de la directive 2016/801 — transposé à l'article 61/1/5 LE) ; e La partie requérante ne s'est jamais vu remettre une quelconque décision l'informant des conditions mises au renouvellement de son séjour, et encore moins précisant que le renouvellement serait apprécié à l'aune des crédits obtenus ; e Les dispositions légales et réglementaires relatives aux demandes de renouvellement de séjour ne prévoient pas que l'étudiant se justifie d'initiative de l'avancée de ses études et du nombre de crédits obtenus ou non; e L'article 104 83 ARE prévoit explicitement que l'administration peut s'informer auprès de l'étudiant ou de l'établissement afin d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer l'avancée dans les études; e La partie requérante n'a jamais été invitée à se justifier quant à l'avancée de ses études, et se voit reprocher l'absence d'avancée suffisante pour la première fois à la lecture de la décision de refus ; e L'établissement d'études n'a pas été contacté par la partie défenderesse ; La partie défenderesse n'a nullement cherché à réunir les éléments particuliers de l'espèce pour évaluer correctement l'avancée des études, dans le respect du principe de proportionnalité, comme il se doit, et la requérante n'a pas été effectivement mise en mesure de s'en expliquer.

Ces manquements de la partie défenderesse sont d'autant plus problématiques en l'espèce que la requérante conteste qu'elle prolongerait ses études de manière excessive, et aurait pu porter à la connaissance de l'administration des éléments qui sont manifestement de nature à influencer le processus décisionnel, si elle avait été informée de l'importance de s'en justifier : e La requérante a pu commencer à suivre les cours près de deux mois après le début de l'année académique 2022-2023 (pièces 3 à 5). Elle a donc dû rattraper un retard considérable quant à la matière qui avait déjà été enseignée. Quelques semaines 'après, de blocus commençait. La requérante a également «raté le coche » pour lier des amitiés et pouvoir ainsi compter sur l'entraide d'autres étudiants. C'est parfaitement de nature à justifier que la requérante n'a réussi à obtenir que 5 crédits, pour des raisons indépendantes de sa volonté. e Si la requérante n'a pu obtenir aucune dispense sur la base de sa formation antérieure, il est néanmoins évident que les compétences acquises dans le cadre de son Master en Sciences et Gestion de l'Environnement lui serviront dans le cadre de son Bachelier Technologue de laboratoire médical. e Elle réussit brillamment les études dans lesquelles elle s'est redirigée : elle a déjà obtenu 18 crédits sur les 28 et ses notes sont excellentes (pièce 6). Soulevons en outre que la motivation de la décision ne reflète aucune prise en compte des informations et explications transmises par la requérante, contenue dans son courrier explicatif, et qu'il incombeait pourtant à la partie défenderesse de mettre dans la balance afin de statuer en tenant compte de tous les éléments de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité. Dans ce courrier, la requérante détaillait la raison de sa réorientation et l'adéquation avec son parcours, éléments évidemment pertinents lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'avancée de ses études : [...]. Une analyse minutieuse de l'avancée des études requiert clairement que ces explications relatives à son parcours d'études soient prises en compte, et rencontrées en termes de motivation, ce qu'a manifestement manqué de faire la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment, n'a pas invité la requérante à s'expliquer sur avancée de ses études avant d'adopter sa décision, ne motive pas sa décision valablement et suffisamment au vu du cadre légal et des informations en sa possession, et adopte une décision disproportionnée au vu des circonstances spécifiques de l'espèce. Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Examen du moyen unique d'annulation

3.1. A titre liminaire, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive. La requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 34 et 35 de la directive 2016/801/UE. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles susmentionnés.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision a été prise sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'intéressé de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et d'apprécier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer le recours dont il peut disposer, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats que la requérante « *a validé respectivement 5 crédits et 40 crédits en Master en Gestion et Sciences de l'environnement auprès de l'ULB pour l'année académique 2022-2023 et 2023-2024. Ainsi, l'intéressée a validé 45 crédits au terme de deux années d'études en Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 ; §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et « *Par conséquent, l'intéressée prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante.

3.4. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas laissé l'opportunité à la requérante de justifier la prolongation de ses études et sa réorientation, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour étudiant une lettre intitulée « *Demande de réorientation et renouvellement de titre de séjour* » datée du 23 octobre 2024. Dans ce document, la requérante souligne tout d'abord que « *j'ai rencontré plusieurs difficultés au cours de ma première année. L'adaptation à ce nouveau pays et à un système éducatif différent a été complexe, malgré mon assiduité aux cours et aux laboratoires. L'année académique s'est soldée par un échec, car je n'ai pas pu pleinement profiter de cette formation. Toutefois, avec le temps, j'ai réussi à mieux m'intégrer et à comprendre le système éducatif belge* » et expose ensuite les éléments relatifs à sa réorientation (son engagement et son sérieux dans son parcours académique, sa passion pour le domaine de la santé, l'évolution de son projet professionnel et son solide background scientifique) et aux méthodes mises en place pour éviter une situation d'échec similaire (meilleure planification et organisation des études, suivi régulier des performances académiques, accès aux ressources pédagogiques et soutien supplémentaire, engagement personnel renforcé, gestion du stress et équilibre personnel). Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à la formulation d'un tel grief.

3.5. Quant à la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments exposés dans la lettre explicative susvisée et a estimé que « *Elle y invoque des difficultés d'adaptation rencontrées au cours de sa première année d'études en Belgique. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique et/ou une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. L'intéressée invoque également sa motivation à se réorienter. Cependant, elle n'a envisagé cette réorientation qu'après deux années d'études et ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure à faire valoir dans le cadre de la section poursuivie actuellement, ce qui implique que le nombre de crédits valorisés au terme de deux années d'études, suite à son inscription pour*

l'année académique 2024-2025 en Bachelier Technologue de laboratoire médical, est nul ». Cette motivation n'est aucunement critiquée de façon circonstanciée par la requérante en termes de recours et doit par conséquent être considérée comme établie.

3.6. Quant au fait que l'ULB ou la Haute Ecole Condorcet n'aurait pas été interrogée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 104, §3 de l'arrêt royal dispose que « § 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés [le Conseil souligne] ». Cet article offre donc une simple faculté à la partie défenderesse de contacter l'étudiant ou l'établissement d'enseignement supérieur pour des informations complémentaires.

3.7. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD